



N° / No -- 177

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisation Internationales en Suisse présente ses compliments au Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et se référant à Sa correspondance du 26 mai 2023, portant sur la Communication conjointe **AL TUN 2/2023**, a l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, la réponse de l'Etat tunisien à cette communication.

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisation Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa très haute considération. 



Genève, le 03 juillet 2024

Service des procédures spéciales

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme

Palais des Nations, CH-1211, Genève 10 Suisse

ohchr-petitions@un.org

ohchr-registry@un.org

**Mission permanente de la République tunisienne
à Genève**

République tunisienne

Présidence du Gouvernement

**Commission nationale de coordination, d'élaboration
et de présentation des rapports et de suivi
des recommandations dans le domaine
des droits de l'homme**

Secrétariat permanent

Tunis, le ...

Réponse de la Tunisie à la communication conjointe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme relative à la situation de certains magistrats et avocats

AL TUN 2/2023

Contexte

La Tunisie a reçu la communication conjointe AL TUN 2/2023 que lui ont adressée des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à savoir la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

La communication en question contient des allégations concernant la situation d'un certain nombre de juges et d'avocats après que des mesures ont été adoptées à leur endroit sur le fondement du décret-loi n° 2022-11 du 12 février 2022 relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature, tel que complété par le décret-loi n° 2022-35 du 1^{er} juin 2022, ainsi que du décret présidentiel n° 2022-516 du 1^{er} juin 2022 relatif à la révocation de magistrats. À cet égard, nous présentons les éléments de réponse ci-après :

1. Allégations de violations commises contre plusieurs magistrats et avocats

Contrairement à ce qui est dit dans la communication conjointe, à savoir qu'un certain nombre de magistrats et d'avocats ont été victimes de violations, les poursuites et les mesures qui ont été engagées contre les personnes en question sont conformes à la loi, comme démontré ci-après.

Cas du Président de l'Association des magistrats tunisiens, Anas Hmaidi

En réponse aux allégations figurant dans la communication conjointe, selon lesquelles le magistrat Anas Hmaidi aurait fait l'objet d'actes de harcèlement et de poursuites disciplinaires et pénales en raison de ses activités à la tête de l'Association des magistrats tunisiens, nous tenons à formuler les observations suivantes :

- Les procédures disciplinaires et pénales ont été engagées contre M. Hmaidi après que l'Inspection générale a entrepris d'enquêter sur des plaintes qui ont été déposées contre lui en lien avec l'incident survenu au tribunal de première instance de Monastir le 13 juin 2022 et a reçu les déclarations du Président du tribunal, du procureur de la République près le tribunal et de l'avocat [REDACTED], présent au moment de l'incident. Selon ces déclarations, M. Hmaidi aurait fait irruption dans la salle d'audience dans laquelle siégeait la chambre des référés, perturbé le déroulement de l'audience en cours et demandé au président de la séance d'en prononcer la levée et de quitter la salle.

Compte tenu des résultats des enquêtes menées, l'intéressé a été déféré devant le Conseil de discipline afin qu'il réponde de ses manquements présumés liés à la perturbation du déroulement d'une séance et aux atteintes aux droits des parties, aux droits de la défense, au droit au travail, au prestige du pouvoir judiciaire et à l'honneur de la profession ;

- Le Conseil supérieur provisoire de la magistrature ayant décidé, le 21 octobre 2022, comme suite à la demande du procureur de la République près le tribunal de première instance de Monastir, de lever l'immunité de M. Hmaidi, une instruction a été ouverte contre ce dernier pour entrave au fonctionnement de l'institution judiciaire publique, conformément aux dispositions de l'article 136 du Code pénal. L'affaire a été enregistrée au premier bureau d'instruction du tribunal de première instance de Monastir sous le numéro 1/22/1199 et le juge d'instruction a commencé son travail.

Le 29 novembre 2022, M. Hmaidi a déposé une demande de transfert de la procédure d'instruction, que la Cour de cassation a acceptée. L'affaire a donc été renvoyée au tribunal de première instance de Kef et confiée au juge d'instruction du deuxième bureau lequel, du fait d'un soupçon de conflit d'intérêts avec le prévenu, s'est retiré conformément à la loi. Le juge d'instruction du premier bureau a alors été chargé de la procédure, qui est encore en cours ;

- Les enquêtes autorisées contre M. Hmaidi portent sur des actes qu'il a commis et n'ont rien à voir avec ses activités à la tête de l'Association des magistrats tunisiens, et les procédures ont été menées de manière régulière, conformément à la loi tunisienne et dans le plein respect des procédures légales et des garanties des droits de la défense. Par conséquent, les allégations contenues dans la communication conjointe selon lesquelles l'intéressé a été ciblé et harcelé du fait de ses activités professionnelles sont infondées.

Cas du magistrat Faker Majdoub

Dans la communication conjointe, il est allégué que le magistrat Faker Majdoub a été victime de harcèlement à la suite des actions qu'il a menées avec l'Association des magistrats tunisiens en juin 2022, dans le cadre de la grève des magistrats. Or les auditions que l'Inspection générale a tenues avec les magistrats de la cour d'appel de Nabeul dans le cadre de l'enquête administrative ont révélé l'existence de soupçons de perturbations et d'interruptions du déroulement des séances, qui pourraient être constitutifs de l'infraction d'entrave au fonctionnement de l'institution judiciaire publique. Le parquet du tribunal de première instance s'est donc saisi de l'affaire pour engager des poursuites pénales. Le 9 septembre 2022, il a demandé la levée de l'immunité de M. Majdoub au Conseil provisoire de la magistrature judiciaire, lequel a rejeté la demande le 13 décembre 2022, en conséquence de quoi le parquet s'est trouvé dans l'impossibilité d'engager des poursuites pénales.

D'après les enquêtes que l'Inspection générale a menées dans le cadre de la procédure disciplinaire au sujet des allégations de certains magistrats de la cour d'appel de Nabeul concernant des actes qu'aurait commis M. Majdoub lors de la grève des magistrats de juin 2022, l'intéressé s'est rendu sur les lieux où se trouvaient des collègues qui souhaitaient assurer le bon déroulement des séances et a tenté d'empêcher ces derniers de travailler, tenu des propos injurieux à leur égard et perturbé des audiences. Le parquet a donc été autorisé à engager des poursuites pénales.

Le 24 mars 2023, les investigations ont commencé par l'audition [REDACTED], qui avait déposé une plainte auprès du ministère public afin que M. Majdoub soit poursuivi pour avoir tenté de l'empêcher de travailler et lui avoir adressé des propos injurieux.

Le 27 mars 2023, [REDACTED], a déposé auprès du ministère public de Nabeul une plainte selon laquelle M. Majdoub avait tenté de l'empêcher de tenir des séances pendant la période de grève de juin 2022. Le 29 mars 2023, le ministère public a demandé par écrit au Président du Conseil provisoire de la magistrature judiciaire de lever l'immunité de M. Majdoub afin qu'il puisse être poursuivi pour les infractions dont il est soupçonné, mais aucune décision n'a été prise à ce jour.

Les procédures engagées contre M. Majdoub ont trait aux actes incriminés par le Code pénal qui lui sont imputés et n'ont rien à voir avec son affiliation à la structure professionnelle, ses activités associatives ni son action de défense de l'indépendance des juges.

Il est affirmé dans la communication conjointe que les magistrats qui ont fait grève par solidarité avec leurs collègues révoqués ont subi des pressions et du harcèlement sous la forme de déductions des jours de grève sur le salaire. Cependant, il ne s'agit ni d'une mesure arbitraire ni d'une forme de harcèlement, mais d'une procédure applicable à toutes les catégories d'employés du secteur public, de la fonction publique et des diverses institutions de l'État, conformément à l'article 41 du Code de la comptabilité publique, qui consacre la règle du travail accompli, selon laquelle un salaire n'est dû qu'une fois le travail exécuté.

Cas de la magistrate Nesrine Kaabia

En ce qui concerne la magistrate révoquée Nesrine Kaabia, le 13 février 2021, un dossier d'enquête a été ouvert au poste de la Garde nationale de Chott Meriem (Sousse) sous le numéro 31-3-21, [REDACTED]

[REDACTED] À l'issue de l'enquête, le ministère public a écrit au Président du Conseil supérieur de la magistrature, le 17 février 2021, pour demander la levée de l'immunité de M^{me} Kaabia. Le 21 février 2023, le parquet a ouvert une instruction contre H. M. et Nesrine Kaabia pour mariage contraire aux dispositions légales. La procédure a été enregistrée sous le numéro 2848/2 et confiée au premier juge d'instruction du deuxième bureau du tribunal de première instance de Sousse 2. L'instruction est toujours en cours.

Contrairement aux allégations figurant dans la communication, les enquêtes criminelles concernant M^{me} Kaabia ont été engagées [REDACTED]. Les enquêtes ont été menées conformément aux procédures légales, sous la supervision du ministère public et dans le respect des droits de toutes les parties.

Cas de la magistrate Hasna Ben Slimane

Il est allégué dans la communication conjointe que M^{me} Ben Slimane a été victime de harcèlement et de lenteurs dans le traitement de ses plaintes. D'après les renseignements obtenus, les plaintes ci-après ont été déposées par l'intéressée :

- La plainte n° 79446/2021 a été déposée au nom de Hasna Ben Slimane contre le [REDACTED] et transmise pour enquête à la sous-direction des enquêtes de la Garde nationale à El-Aouina ;
- La plainte n° 79442/2021 a été déposée au nom de Hasna Ben Slimane contre le [REDACTED] et transmise pour enquête à la sous-direction des enquêtes de la Garde nationale à El-Aouina ;

- La plainte n° 88831/2022 a été déposée au nom de Hasna Ben Slimane contre le [REDACTED] pour enquête à l'équipe spécialisée dans les affaires de violence contre les femmes et les enfants de La Marsa ;
- La plainte n° 114289/2022 a été déposée au nom de Hasna Ben Slimane contre le premier Président du Tribunal administratif et transmise pour enquête à la police criminelle de Bab El-Bhar.

L'Inspection générale s'emploie, en coordination avec le parquet près le tribunal de première instance de Tunis 1, à donner suite auxdites plaintes et à informer la plaignante de l'issue des enquêtes et des mesures prises. Il convient de noter que ces plaintes ont été traitées de manière régulière, que l'intéressée a été entendue dans le cadre des enquêtes relatives à certaines des plaintes et que les investigations sont toujours en cours.

Cas de la magistrate Khira Ben Khalifa

Contrairement à ce qui est dit dans la communication conjointe, M^{me} Ben Khalifa est visée par une affaire pénale pour [REDACTED]

[REDACTED] Le ministère public a été saisi, s'est rendu sur les lieux et a engagé les enquêtes requises.

L'affaire a été déférée devant le tribunal de première instance de Gabès puis, en vertu d'une décision de la Cour de cassation, transférée au tribunal de première instance de Tunis 2, où elle a été enregistrée sous le numéro 1008/22. [REDACTED]. À l'audience du 16 mai 2022, le tribunal de première instance a décidé de ne pas connaître de l'affaire publique et estimé que l'action privée devait être abandonnée.

Cette décision a fait l'objet de l'appel n° 8710/22 devant la cour d'appel de Tunis, laquelle a rejeté l'appel sur la forme, le 19 janvier 2022.

Cas du magistrat Youssef Bouzakher

M. Bouzakher est visé par les procédures pénales suivantes :

- La procédure d'instruction n° 6414/23 engagée par le vingt-troisième bureau d'instruction du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme au sujet des infractions suivantes : constitution et organisation d'une entente en rapport avec des infractions terroristes ; non-signalement immédiat aux autorités compétentes, même par une personne tenue au secret professionnel, des faits, informations ou renseignements dont elle a pris connaissance concernant la commission ou l'éventuelle commission d'infractions terroristes ; blanchiment d'argent en rapport avec des infractions terroristes par une entente profitant des facilités procurées à l'un de ses membres par l'exercice de son activité professionnelle ; complot contre la sûreté intérieure de l'État ; offense au chef de l'État ; corruption de fonctionnaire public et corruption émanant d'un fonctionnaire public. Ces actes sont visés par les articles 1, 5 (nouveau), 13 (nouveau), 32, 37, 40, 92, 93, 94, 95, 96 et 97 de la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019, modifiant et complétant la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent, et par les articles 32, 67, 68, 69, 82, 83, 84 et 91 du Code pénal. La procédure est en cours et le juge d'instruction a présenté une demande de levée de l'immunité judiciaire du magistrat poursuivi, dans l'attente d'une décision du Conseil supérieur provisoire de la magistrature ;
- La procédure d'instruction n° 1466 engagée par le quinzième bureau du pôle judiciaire spécialisé dans les affaires économiques et financières. L'intéressé est soupçonné d'avoir tiré parti de son statut de fonctionnaire public pour obtenir des avantages indus pour lui-même et pour autrui, d'avoir porté préjudice à l'administration et d'avoir violé les règlements applicables aux opérations administratives pour obtenir des avantages ou causer des préjudices. En effet, selon une plainte déposée contre M. Bouzakher, celui-ci aurait tiré profit de sa position de Président du Conseil

supérieur de la magistrature pour allouer un budget de quelque 600 000 dinars à l'acquisition de moyens de transport en 2020, s'achetant comme véhicule de fonction une voiture de la marque Mercedes sans déclarer cette acquisition en séance publique du Conseil, et pour s'accorder à lui-même des promotions non méritées. Le juge d'instruction a bien avancé le travail dans cette affaire et attend la décision du Conseil quant à la demande de levée de l'immunité de l'intéressé.

Cas du magistrat Mongi Boulaaras

M. Boulaaras est visé par la procédure d'instruction n° 54838 engagée en application de l'article 31 du Code de procédure pénale, sur le fondement d'une plainte déposée par M. Ben A. Celui-ci déclare avoir été victime de graves violences et de tortures commises par des agents pénitentiaires lors de son internement à la prison civile de Mornaguia, le 4 mai 2020, et avoir déposé une plainte contre les auteurs de ces actes auprès du procureur de la République près le tribunal de première instance de Manouba de l'époque, Mongi Boulaaras. Or ce dernier a rejeté la plainte pour manque de preuves permettant d'identifier les auteurs, alors qu'il n'avait pas mené d'enquête approfondie sur le sujet. Le juge d'instruction a entendu le plaignant et l'enquête se poursuit, dans l'attente d'une décision sur la demande de levée de l'immunité de M. Boulaaras.

Par ailleurs, l'Inspection générale du Ministère de la justice a traité une plainte dans laquelle l'auteur [REDACTED] a affirmé que lorsqu'il avait signalé des cas de corruption, M. Boulaaras, alors procureur de la République près le tribunal de première instance de Bizerte et ayant des amitiés et des liens directs avec des [REDACTED]

M. Boulaaras ayant été révoqué, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Bizerte a été chargé, le 1^{er} septembre 2023, de prendre les mesures nécessaires au sujet des faits reprochés à M. Boulaaras.

Cas du magistrat Béchir Akremi

M. Akremi est visé par la procédure d'instruction n° 53502 relative à des accusations selon lesquelles, en tant que fonctionnaire public, il aurait altéré sciemment la vérité, n'aurait pas procédé à une arrestation qu'il était tenu de faire dans le but d'aider un prévenu à se soustraire aux poursuites judiciaires et aurait sciemment dissimulé le corps d'un délit avant qu'il ne soit saisi par l'autorité, tout cela en faisant usage des facultés inhérentes à sa fonction. Ces actes sont punis par les articles 110, 114, 158 et 241 du Code pénal. La procédure d'instruction a été engagée après consultation du dossier disciplinaire n° 107 communiqué par le Conseil de la magistrature judiciaire le 2 août 2021, auquel a ensuite été jointe une plainte déposée par plusieurs avocats, dossier qui a donné lieu à la suspension du juge Béchir Akremi de ses fonctions et dont a été saisi le parquet près le tribunal de première instance de Tunis, ainsi qu'après consultation de la demande écrite de levée de l'immunité de M. Akremi adressée au Président du Conseil de la magistrature judiciaire, à laquelle il a été fait droit. Cette demande est liée à des accusations selon lesquelles, dans le cadre des enquêtes et procédures qu'il a initiées en lien avec les dossiers d'instruction n°s 26427/13 et 26427/13 bis, maintenant classés, M. Akremi, en sa qualité de premier juge d'instruction du treizième bureau d'instruction du tribunal de première instance de Tunis, n'aurait pas entendu A. B., n'aurait pas cherché [REDACTED]

Le juge d'instruction a accompli un certain nombre d'actes d'investigation et a convoqué le suspect à des séances d'interrogatoire. Ce dernier s'est présenté à la séance du 24 juillet 2023, à laquelle il a demandé un délai pour pouvoir consulter son avocat et un mandat de dépôt a été délivré à son égard à la prison civile de Mornaguia. L'intéressé a refusé de sortir de prison pour se présenter aux séances du 31 juillet et du 16 août 2023. Le 18 août 2023, le juge d'instruction l'a fait sortir de prison pour l'interroger, mais il a refusé de faire des déclarations.

Le suspect a fait appel de son arrestation directement auprès de la chambre d'accusation spécialisée dans les affaires de terrorisme de la cour d'appel de Tunis, sous le numéro d'affaire 3717. À sa séance du 10 août 2022, la chambre a accepté la demande directe de mise en liberté sur la forme et l'a rejetée sur le fond, et a renvoyé l'affaire au juge d'instruction pour complément d'enquête. M. Akremi ayant fait appel, le 7 septembre 2023, de la décision de prolonger sa détention provisoire, la chambre d'accusation saisie de l'appel a fixé une audience au 28 septembre 2023.

La loi et les droits de la défense ont été respectés dans les procédures engagées, les enquêtes menées et les décisions judiciaires rendues dans le cadre des affaires dans lesquelles M. Akremi est visé. De plus, ce dernier a été convenablement traité par toutes les autorités, qu'il s'agisse des autorités de sécurité, des professionnels de la santé lors de son hospitalisation ou des autorités judiciaires lors de sa comparution devant le juge d'instruction.

Cas de l'avocat Abderrazak Kilani

M. Kilani est visé par une enquête engagée par la justice militaire pour participation à un attroupement de nature à troubler la paix publique, obstruction aux forces de l'ordre et outrage à fonctionnaire.

L'affaire a été déférée devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Tunis compétente pour connaître des dossiers d'instruction constitués par le tribunal militaire, et enregistrée sous le numéro 28297/S. Le 30 septembre 2022, une décision de remise en liberté a été rendue.

C'est la justice militaire qui a été saisie de l'affaire car les parties qui ont été agressées étaient des agents des Forces de sécurité intérieure. En effet, l'article 5 (par. 4) du Code de justice militaire et l'article 22 du statut général des Forces de sécurité intérieure prévoient que toute affaire à laquelle sont parties des membres de ces Forces est déférée devant les juridictions militaires. Les poursuites engagées contre M. Kilani par la justice militaire étaient donc conformes à la loi tunisienne et les droits de la défense ont été respectés.

Cas des avocats Ghazi Chaouachi et Mohamed Lazhar Akremi

Les deux avocats sont visés, avec d'autres personnes, par la procédure d'instruction n° 6835 engagée par le trente-sixième bureau d'instruction du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme. L'affaire porte sur les chefs d'accusation suivants : constitution d'une entente en rapport avec des infractions terroristes ; intention de commettre un meurtre et d'infliger des coups et blessures, accompagnée d'actes préparatoires utilisation du territoire de la République ou du territoire d'un État étranger à des fins de recrutement ou d'entraînement d'une personne ou d'un groupe de personnes en vue de la commission d'une infraction terroriste ; atteinte à la sécurité alimentaire et à l'environnement ; incitation par quelque moyen que ce soit à commettre de telles atteintes ; et fourniture d'armes, d'explosifs et de munitions. Un mandat de dépôt a été délivré à l'égard des deux avocats, qui ont fait appel de la décision de les placer en détention provisoire. Ayant examiné le recours de M. Akremi (affaire n° 3670) contre la décision du juge d'instruction de refuser sa mise en liberté, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Tunis a décidé, à une séance tenue le 13 juillet 2023, de libérer l'intéressé tout en l'interdisant de voyager et d'apparaître dans des lieux publics.

En ce qui concerne M. Chaouachi, la chambre d'accusation a décidé, à sa séance du 21 septembre 2023, de rejeter la demande directe de mise en liberté sur la forme, d'accepter l'appel de la décision de prolongation de la période de détention provisoire sur la forme, de la rejeter sur le fond et de renvoyer l'affaire au juge d'instruction pour complément d'enquête.

M. Akremi est également visé par la procédure d'instruction n° 55384 engagée par le vingt et unième bureau d'instruction du tribunal de première instance de Tunis pour injure à autrui sur les réseaux publics de télécommunications, suite à des déclarations qu'il a faites le 25 octobre 2022 sur une station de radio privée. Il a été interrogé par le juge d'instruction et placé en détention provisoire.

M. Chaouachi est également visé par la procédure d'instruction n° 21781 engagée par le troisième bureau d'instruction du tribunal de première instance de Ben Arous pour imputation à un fonctionnaire public, sans preuve, de faits illégaux en rapport avec sa fonction et diffusion dans les médias audiovisuels de fausses nouvelles de nature à nuire à l'ordre public, suite à une déclaration qu'il a faite sur une station de radio privée. Le juge d'instruction a interrogé l'intéressé et l'a maintenu en détention ; l'enquête est en cours.

Cas de l'avocat Nouredine Bhiri

M. Bhiri est visé par la procédure d'instruction n° 56180 engagée par le trente-troisième bureau d'instruction du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme, procédure qui porte sur le chef d'attentat ayant pour but de changer la forme du Gouvernement ou d'inciter la population au combat. Le bureau d'instruction a décidé de se dessaisir de l'affaire, laquelle a été renvoyée sous le numéro 56603 au juge d'instruction du vingt-neuvième bureau, et ce dernier a décidé, le 27 juin 2023, de clôturer l'instruction et de déférer l'affaire, sous le numéro 14903, devant la chambre d'accusation de Tunis. À une séance tenue le 30 août 2023, la chambre d'accusation a décidé de statuer sur le fond ultérieurement, de renvoyer l'affaire au juge d'instruction pour qu'il fasse faire un test technique sur le CD-ROM saisi dans le cadre de l'affaire et de rejeter la demande de mise en liberté. Le test devrait être effectué par la Sous-Direction des laboratoires criminalistiques et scientifiques et l'Agence technique des télécommunications, chacune dans son domaine de compétence, et consister en une comparaison entre la voix du suspect et la voix enregistrée dans la vidéo, le but étant de vérifier si le contenu du CD-ROM avait été produit par le suspect ou non en déterminant l'identité du détenteur ou de l'utilisateur du compte ou de la page.

Cas de l'avocat Ayachi Hammami

M. Hammami est visé par la procédure d'instruction n° 55920/2 engagée par le deuxième bureau d'instruction du tribunal de première instance de Tunis pour imputation à un fonctionnaire public, sans preuve, de faits illégaux en rapport avec sa fonction et diffusion dans les médias audiovisuels de fausses nouvelles de nature à nuire à l'ordre public, suite à une déclaration qu'il a faite sur une station de radio privée, dans laquelle il a insulté le Président de la République et la Ministre de la justice. L'intéressé a été interrogé par le juge d'instruction et placé en détention provisoire ; l'enquête est en cours.

2. Non-réintégration des juges révoqués et fondements juridiques et factuels justifiant cette décision

La tâche de superviser le parcours professionnel des juges est confiée au Conseil supérieur provisoire de la magistrature par l'article 14 du décret-loi n° 2022-11 de 2022, qui dispose que chaque conseil provisoire délibère sur les questions qui relèvent de sa compétence et sur tout ce qui concerne le fonctionnement de la justice dans le cadre de ses attributions.

Étant donné que le rôle du Ministère de la justice est d'assurer le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire, et compte tenu de l'existence du Conseil supérieur provisoire de la magistrature, la mise en œuvre de la décision du Tribunal administratif suspendant l'application de l'ordonnance de révocation émise à l'égard d'un magistrat nécessite en premier lieu un examen effectué par le Conseil en tant que superviseur du parcours professionnel du magistrat concerné.

En outre, les poursuites pénales intentées contre les juges révoqués sont fondées sur des plaintes déposées contre les intéressés ou sur les résultats d'enquêtes portant sur des actes relevant du droit pénal et les affaires sont toujours pendantes. Au même titre que les autres citoyens, les juges révoqués jouissent du principe de l'égalité de toutes les personnes devant la loi, des pleins droits de la défense et du respect de l'ensemble des procédures judiciaires.

En tout état de cause, les décisions du Tribunal administratif suspendant l'application des ordonnances de révocation sont des décisions temporaires qui ne portent pas sur le fond et qui ont été rendues après le début de l'exécution des ordonnances et après que les magistrats révoqués ont reçu l'indemnité prévue par l'article 46 de la loi n° 67-29 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la

magistrature. Cet article dispose qu'en cas de licenciement, l'intéressé bénéficie d'une indemnité de licenciement égale à un mois de sa rémunération totale par année de service, sans que cette indemnité puisse dépasser six mois de rémunération. Le Ministère a proposé l'indemnité en question aux magistrats révoqués, lesquels ont accepté, et les versements ont été faits.

3. Mesures prises à l'égard des magistrates révoquées et respect par la Tunisie de ses engagements internationaux

Contrairement à ce qui est affirmé dans la communication conjointe quant au fait que les magistrates sont traitées différemment des magistrats, il convient de souligner que les femmes qui exercent cette profession ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que leurs homologues masculins, sans discrimination. L'article 23 de la Constitution tunisienne dispose que « les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs » et qu'ils « sont égaux devant la loi sans aucune discrimination ». L'article 22 dispose que « l'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs » et qu'il « leur assure les conditions d'une vie digne ». Il est ajouté à l'article 25 que « l'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale et physique » et que « l'infraction de torture est imprescriptible ». L'article 26 dispose que « la liberté de l'individu est garantie » et l'article 33 que « tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, à la suite d'un procès équitable lui assurant toutes les garanties indispensables à sa défense au cours des différentes phases des poursuites et du procès ». Enfin, l'article 51 de la Constitution est ainsi libellé : « L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et à les promouvoir. L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines. L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'État prend les mesures susceptibles d'éliminer la violence à l'égard de la femme ».

Les poursuites pénales qui ont pu être engagées contre les deux magistrates concernées ont trait à des faits qui leur sont reprochés et qui relèvent du droit pénal. Il n'y a eu ni ciblage, ni atteinte à leurs droits et à leur vie privée en tant que femmes, ni discrimination fondée sur le genre. En outre, l'État tunisien est activement engagé dans l'action en faveur des droits des femmes, dans les textes comme dans la pratique. Il a été pionnier dans le domaine lorsqu'il a promulgué le Code du statut personnel de 1956 et il a récemment adopté des textes qui protègent les femmes et préservent leur dignité, à commencer par la Constitution de la République tunisienne de 2022, comme montré ci-dessus. Il a également ratifié plusieurs conventions internationales visant à garantir les droits des femmes, au premier rang desquelles la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée en vertu de la loi n° 85-68 du 12 juillet 1985. Il a aussi adopté la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, texte qui, d'après son article premier, vise à mettre en place les mesures susceptibles d'éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur la discrimination entre les sexes afin d'assurer l'égalité et le respect de la dignité humaine, ce en adoptant une approche globale basée sur la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, par la prévention, la poursuite et la répression des auteurs de ces violences, et la protection et la prise en charge des victimes.

Selon son article 2, la loi susmentionnée concerne toutes les formes de discrimination et de violence subies par les femmes qui sont fondées sur la discrimination entre les sexes, quels qu'en soient les auteurs ou le domaine. Quant à l'article 3, il définit les termes liés à cette loi – notamment : femme, violence à l'égard des femmes, violence physique, violence morale, violence sexuelle, violence politique, violence économique et discrimination à l'égard des femmes – et consacre le terme de « victime », qui englobe les femmes dans toute leur diversité.

Les dispositifs de prévention et de protection contre la violence à l'égard des femmes sont présentés dans la loi, ainsi que les mesures que doit prendre chaque entité gouvernementale, et il est fait mention des différentes infractions de violence à l'égard des femmes et des peines qu'elles emportent. Les infractions visées sont notamment les suivantes : coups et blessures volontaires sans intention de donner la mort, harcèlement

sexuel, viol, agression entraînant une défiguration ou une mutilation partielle ou totale de l'organe génital de la femme, mauvais traitements infligés au conjoint, à une personne en état de vulnérabilité apparente ou connue de l'auteur ou à une personne sur laquelle l'auteur a autorité, agression du conjoint par des paroles, des gestes ou des actes de nature à porter atteinte à la dignité de la victime et harcèlement d'une femme dans un lieu public par tout acte, parole ou geste susceptible de porter atteinte à sa dignité, à sa considération ou à sa pudeur.

L'ensemble du système juridique tunisien intègre les dispositions de toutes les conventions internationales ratifiées dans le domaine de la promotion des droits humains et des libertés publiques, notamment les instruments de promotion des droits des femmes et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. En effet, l'article 74 de la Constitution de la République tunisienne du 25 juillet 2022 établit le principe de la primauté des conventions et instruments internationaux et leur confère une autorité supérieure aux lois nationales. De plus, toutes les dispositions de la Constitution sont libellées de manière à respecter les engagements internationaux de l'État et les normes internationales relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme ; elles consacrent notamment les droits économiques, sociaux et culturels établis par le Pacte international relatif à ces droits, qui sont énumérés dans le chapitre II de la Constitution, consacré aux droits et aux libertés. Quant à la législation nationale, elle est compatible avec tous les principes et dispositions des conventions internationales et intègre tous les droits énoncés dans ces textes.

En ce qui concerne les campagnes de dénigrement et de harcèlement visant des magistrats dans les médias sociaux, il convient de noter que les actes de ce type sont incriminés par le Code des télécommunications, le Code pénal et le décret-loi n° 2022-54 et que le ministère public entame une procédure publique dès lors qu'une victime dépose une plainte concernant une violation de cet acabit.

4. Mesures prises pour garantir la liberté d'association des magistrats

Le droit de former des associations et d'y adhérer est garanti par l'article 40 de la Constitution tunisienne : « La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie. Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, ainsi que la transparence financière et le rejet de la violence. ». Ce droit est garanti à tous les citoyens sur un pied d'égalité, sans discrimination aucune, et il n'existe aucune procédure ou disposition légale qui empêche les magistrats d'exercer ce droit.

Les magistrats du pays, dans toute leur diversité, sont actifs dans de nombreuses associations, notamment des associations œuvrant dans le domaine judiciaire qui visent à représenter les magistrats, à défendre leurs droits et leurs intérêts matériels et moraux, à améliorer leurs conditions de travail et à préserver leur indépendance. On peut notamment citer les entités suivantes :

- Association des magistrats tunisiens ;
- Association des magistrates tunisiennes ;
- Association des jeunes magistrats ;
- Syndicat des magistrats tunisiens ;
- Syndicat des magistrats du Tribunal administratif ;
- Syndicat des juges de la Cour des comptes.

L'adhésion à toute association et la participation à ses activités et à ses réunions se fait dans des conditions normales, conformément aux lois et règlements en vigueur, et aucune restriction de quelque nature que ce soit n'est applicable à cet égard.

5. Mesures prises pour garantir l'indépendance des magistrats et les protéger

Garanties de l'indépendance de la magistrature au niveau législatif et institutionnel

Au niveau législatif

Conformément au principe 1 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, selon lequel tout État garantit l'indépendance de la magistrature dans sa constitution ou sa législation, la Tunisie s'est efforcée d'intégrer ce principe tant dans sa Constitution (a) que dans ses lois et décrets (b).

a) Constitution

La Constitution de la République tunisienne de 2022 établit dans son chapitre IV relatif à la fonction juridictionnelle que la magistrature est une fonction indépendante, que les magistrats sont indépendants et ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi et que toute ingérence dans le fonctionnement de la justice est proscrite (art. 117). Cela est pleinement conforme aux dispositions de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui établissent le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, ainsi qu'aux principes 2, 4 et 6 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, selon lesquels les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, que ce soit au niveau de la procédure ou du fond, et dans le respect des droits des parties.

La Constitution de la République tunisienne prévoit en outre un ensemble de garanties pour les magistrats, notamment l'immunité pénale, qui ne peut être levée que par le Conseil supérieur de la magistrature, l'impossibilité de muter un magistrat sans son accord et la possibilité de révoquer un magistrat, de le suspendre ou démettre de ses fonctions ou de lui imposer une sanction disciplinaire uniquement dans les cas fixés par la loi, dans le respect des garanties prévues par la loi et en vertu d'une décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature (art. 121). Cela est conforme au principe 12 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, selon lequel les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

Le seul cas dans lequel un magistrat peut être muté, selon les dispositions de l'article 121 de la Constitution, est celui de la « nécessité de service », c'est-à-dire la nécessité de combler des postes vacants, d'assigner de nouvelles fonctions juridictionnelles à des magistrats ou de faire face à une augmentation de la charge de travail. Les magistrats sont placés sur un pied d'égalité s'agissant de répondre à cette nécessité et un magistrat ne peut être appelé à changer de lieu d'affectation pour nécessité de service qu'en l'absence de magistrats désirant rejoindre le lieu d'affectation en question. À cet effet, les magistrats exerçant dans la plus proche circonscription juridictionnelle sont invités à rejoindre le poste vacant au moment de la rotation et, si nécessaire, il est fait recours au tirage au sort. La période d'exercice pour nécessité de service ne peut dépasser un an, sauf si le magistrat intéressé énonce expressément son souhait de rester au poste auquel il a été muté ou nommé.

En ce qui concerne le respect de la déontologie, la Constitution dispose que les magistrats doivent être compétents et faire preuve d'impartialité et d'intégrité et que tout manquement de leur part engage leur responsabilité (art. 122). Cela est conforme au principe 10 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, selon lequel les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes.

Ces dispositions constitutionnelles ont été intégrées dans d'autres textes de manière à ce que l'indépendance de la magistrature soit dûment garantie.

b) Lois et décrets

L'État tunisien veille à ce que les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat possèdent les qualifications requises et suivent une formation appropriée. Les modalités de fonctionnement de l'Institut supérieur de la magistrature sont établies dans le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999 fixant l'organisation de l'Institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur, tel que révisé et complété par des textes ultérieurs, en dernier lieu le décret gouvernemental n° 2020-28 du 10 janvier 2020. L'Institut supérieur de la magistrature dispense aux auditeurs de justice une formation théorique et pratique qui les habilite à exercer la profession de magistrat, assure le perfectionnement des magistrats en exercice et forme les auxiliaires de justice et les cadres judiciaires. La création de l'Institut et son mandat sont conformes au principe 10 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, selon lequel les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes.

L'État tunisien a également fait en sorte que les lois et décrets en vigueur fournissent des garanties suffisantes et adéquates couvrant les droits des magistrats à tous niveaux, notamment en ce qui concerne la durée du mandat des magistrats, leur sécurité, leur rémunération, leurs conditions de service, leurs pensions et leur âge de départ à la retraite. Cela est conforme au principe 11 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, selon lequel la durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi. Les textes qui prévoient ces garanties sont notamment :

- La loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, telle que modifiée par des textes ultérieurs, en dernier lieu la loi organique n° 2012-13 du 4 août 2012 ;
- La loi n° 85-12 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, et les textes ultérieurs applicables aux magistrats qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Le décret n° 85-814 du 7 juin 1985 portant attribution d'une indemnité de magistrature aux magistrats de l'ordre judiciaire, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret gouvernemental n° 2017-1364 du 19 décembre 2017 portant majoration de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Le décret n° 99-2020 du 13 septembre 1999 fixant les catégories auxquelles appartiennent les grades des magistrats de l'ordre judiciaire et leurs échelons, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2000-584 du 13 mars 2000 ;
- Le décret gouvernemental n° 2019-285 du 21 mars 2019 portant création d'une indemnité complémentaire occasionnelle au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, des magistrats du Tribunal administratif et des magistrats de la Cour des comptes et fixant ses montants.

Au niveau institutionnel : le Conseil supérieur provisoire de la magistrature

Le Conseil supérieur provisoire de la magistrature a été créé par le décret-loi n° 2022-11 du 12 février 2022, tel que complété par le décret-loi n° 2022-35 du 1^{er} juin 2022.

Le Conseil supérieur provisoire de la magistrature supervise les affaires de la magistrature judiciaire, administrative et financière. Doté de l'autonomie fonctionnelle, administrative et financière, il est présidé par le Premier Président de la Cour de cassation, lequel est secondé par le premier Président du Tribunal administratif et le premier Président de la Cour des comptes.

Le Conseil supérieur provisoire de la magistrature est composé du Conseil provisoire de la magistrature judiciaire, du Conseil provisoire de la magistrature administrative et du Conseil provisoire de la magistrature financière.

En ce qui concerne le Conseil provisoire de la magistrature judiciaire, il a pour président le Premier Président de la Cour de cassation, pour vice-président le Procureur général près la Cour de cassation, pour rapporteur le Procureur général directeur des services judiciaires et pour membres le Président du Tribunal immobilier ainsi que trois magistrats retraités de la magistrature judiciaire reconnus pour leur compétence, leur honnêteté et leur indépendance et n'exerçant aucune autre fonction, nommés par décret présidentiel.

Il ressort de ce qui précède que le Président de la République a des pouvoirs limités en matière de nomination des membres des conseils provisoires de la magistrature judiciaire, de la magistrature administrative et de la magistrature financière, puisqu'il ne nomme que les membres retraités de ces conseils, soit 9 sur un total de 21 membres, en respectant la condition que ces personnes soient reconnues pour leur compétence, leur honnêteté et leur indépendance. Cela est pleinement conforme au principe 10 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui n'interdit pas que les magistrats soient nommés, mais recommande de prévoir des garanties contre les nominations abusives.

En ce qui concerne la nomination des magistrats en général, y compris la nomination des hauts magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature, elle se fait sur proposition du conseil de la magistrature concerné et prend la forme d'un décret présidentiel.

La nomination sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature est l'une des principales manifestations de l'indépendance de la magistrature dans le système juridique tunisien. Elle est pleinement conforme aux dispositions internationales adoptées dans ce domaine, notamment l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui établissent le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, ainsi que le principe 10 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, selon lequel toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives.

Chaque conseil de la magistrature supervise le parcours professionnel des juges dans son domaine de compétence. L'article 15 du décret-loi susmentionné dispose que chaque conseil provisoire de la magistrature est chargé de la préparation du mouvement annuel des magistrats, c'est-à-dire la nomination, l'affectation, la promotion, la mutation et le licenciement de magistrats, ainsi que du traitement des demandes de levée de l'immunité et de démission. Chacun de ces conseils :

- Annonce la liste des postes vacants dans les différents emplois fonctionnels spécifiques à chaque rang judiciaire. L'attribution et la cessation des fonctions judiciaires se fondent sur les principes d'égalité des chances, de transparence, de compétence, d'impartialité, d'indépendance et d'expérience ;
- Reçoit les demandes de mutation et de candidature aux postes vacants et étudie les demandes d'affectation et de mutation sur la base des normes internationales relatives à l'indépendance de la magistrature ;
- Traite des affaires disciplinaires concernant les magistrats dans son domaine d'attribution, en application de l'article 24 du décret-loi, qui dispose que chaque conseil provisoire de la magistrature est compétent pour connaître des dossiers disciplinaires et des demandes de levée de l'immunité des magistrats conformément aux lois en vigueur.

Le Président de la République a le pouvoir de révoquer des magistrats dans des cas exceptionnels liés à des atteintes à la sûreté publique ou à l'intérêt supérieur du pays, sur la base de rapports motivés des autorités habilitées relatifs à des actes compromettant la réputation, l'indépendance ou le bon fonctionnement de la justice.

Le décret-loi garantit au magistrat qui est ainsi révoqué en vertu d'une ordonnance présidentielle le droit de se défendre en faisant appel de l'ordonnance de révocation après qu'un jugement pénal définitif a été rendu concernant les actes ayant conduit à la publication de l'ordonnance. Cela est conforme au principe 20 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, selon lequel des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution.

Protection des magistrats

- Compte tenu de leur nature, certaines fonctions de la magistrature nécessitent une protection spéciale pour les personnes qui les exercent, comme celles des magistrats du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme et des magistrats du pôle judiciaire spécialisé dans les affaires économiques et financières ;
- Comme indiqué plus haut, les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi ;
- En ce qui concerne la rémunération des magistrats, il importe de souligner qu'au cours des dernières années, les autorités ont approuvé des augmentations régulières des salaires et des indemnités des magistrats, en tenant compte des pressions exercées sur les finances publiques. En ce qui concerne la retraite, les magistrats sont soumis au régime applicable au secteur public et à la fonction publique. L'âge de la retraite a été relevé de 60 à 62 ans, avec possibilité de travailler jusqu'à 65 ans si désiré. Les magistrats peuvent également bénéficier des procédures spéciales en vigueur relatives au départ à la retraite avant l'âge légal qui ont été adoptées ces dernières années ;
- En ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail des magistrats, le Ministère de la justice s'efforce, dans la limite des ressources disponibles, de fournir le nécessaire, en mettant à disposition de son personnel des bureaux et du matériel de bureau, en donnant accès à des moyens de transport, en rénovant les tribunaux et en fournissant un logement adéquat aux magistrats qui occupent certains postes dont la nature exige qu'ils résident dans les locaux du tribunal où ils travaillent, lorsque cela est possible, ou qu'ils obtiennent un logement par l'intermédiaire de l'Office des logements des magistrats et des personnels du Ministère de la justice.

6. Instauration de conditions de travail convenables permettant aux avocats d'exercer leurs fonctions sans craindre pour leur sécurité

- Le Ministère de la justice s'efforce d'offrir aux avocats des conditions de travail convenables en attribuant des locaux des tribunaux à l'Ordre national des avocats et à ses sections ;
- Les avocats bénéficient de services d'orientation et d'un accès facilité aux services d'impression et de photocopie des dossiers. Leur présence aux audiences et leur capacité de défendre leurs clients sont assurées de manière à garantir les droits de la défense et les procédures de réquisition sont facilitées ;
- Afin de faciliter les procédures judiciaires en matière civile, un système intégré en ligne permettant la communication de rapports par voie électronique entre les avocats et les tribunaux sera mis en place prochainement, après une période d'essai ;
- La protection et la sécurité des avocats, comme celles des autres professionnels de la justice, sont assurées grâce aux mesures de sécurité appliquées dans les tribunaux.

République tunisienne

Ministère des affaires étrangères, de la migration et des Tunisiens à l'étranger

Direction générale des organisations et conférences internationales

Division des droits de l'homme et des affaires humanitaires

Tunis, le 27 juin 2024

Tableau d'envoi

**Destinataire : Monsieur l'Ambassadeur, Représentant permanent
de la République tunisienne à Genève**

<i>Numéro de suivi</i>	<i>Contenu</i>	<i>Quantité</i>	<i>Observations</i>
	Réponse de la Tunisie à la communication conjointe AL TUN 2/2023 émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	1	À communiquer au destinataire conformément au télégramme confidentiel n° 215 du 26 mai 2023
Total		1	

Date de réception :

**Pour le Ministre des affaires étrangères,
de la migration et des Tunisiens à l'étranger
Le Directeur de la Division des droits de l'homme
et des affaires humanitaires,
Sami Saidi**

République tunisienne
Ministère des affaires étrangères, de la migration et des Tunisiens à l'étranger
Direction générale des organisations et conférences internationales
Division des droits de l'homme et des affaires humanitaires

Tunis, le 27 juin 2024

Tableau d'envoi

Destinataire : Monsieur l'Ambassadeur, Représentant permanent
de la République tunisienne à Genève

Numéro de suivi	Contenu	Quantité	Observations
	Réponse de la Tunisie à la communication conjointe AL TUN 2/2023 émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	1	À communiquer au destinataire conformément au télégramme confidentiel n° 215 du 26 mai 2023
Total		1	

Date de réception :

Pour le Ministre des affaires étrangères,
de la migration et des Tunisiens à l'étranger
Le Directeur de la Division des droits de l'homme
et des affaires humanitaires,
Sami Saidi

République tunisienne
Ministère des affaires étrangères, de la migration et des Tunisiens à l'étranger
Direction générale des organisations et conférences internationales
Division des droits de l'homme et des affaires humanitaires

Tunis, le 27 juin 2024

Tableau d'envoi

Destinataire : Monsieur l'Ambassadeur, Représentant permanent
de la République tunisienne à Genève

Numéro de suivi	Contenu	Quantité	Observations
	Réponse de la Tunisie à la communication conjointe AL TUN 2/2023 émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	1	À communiquer au destinataire conformément au télégramme confidentiel n° 215 du 26 mai 2023
Total		1	

Date de réception :

Pour le Ministre des affaires étrangères,
de la migration et des Tunisiens à l'étranger
Le Directeur de la Division des droits de l'homme
et des affaires humanitaires,
Sami Saidi